COMMENT

VIDANGER

VOTRE INSTALLATION DE PLOMBERIE

GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉCOLES, LES ÉCOLES PRIVÉES ET LES GARDERIES

MIS À JOUR EN MARS 2010

QUI DOIT **VIDANGER** SON INSTALLATION DE PLOMBERIE?

Toutes les écoles, les écoles privées et les garderies.

À QUELLE FRÉQUENCE DEVEZ-VOUS **VIDANGER** L'INSTALLATION DE PLOMBERIE?

La fréquence de vidange dépendra des résultats d'analyse de la teneur en plomb que vous avez obtenus au cours des 24 derniers mois. Si aucune analyse n'a révélé de dépassement de la teneur en plomb admissible selon la Norme de qualité de l'eau potable de l'Ontario, vous pouvez vidanger votre installation de plomberie une fois par semaine plutôt qu'une fois par jour.

Si vous ne disposez pas de résultats d'analyse de la teneur en plomb de l'eau potable pour au moins 24 mois consécutifs, la fréquence de vidange dépendra de l'âge de votre plomberie. Si l'on ne connaît pas la date d'installation, on présumera que la plomberie date de l'année de construction de la plus ancienne partie du bâtiment.

Écoles, écoles privées et garderies	
• Si une partie de l'installation de plomberie a été installée avant le 1er janvier 1990 et si on ne dispose pas des résultats d'analyse complets pour les deux dernières années OU • S'il y a eu dépassement de la teneur en plomb admissible au cours des 24 derniers mois	• Si les résultats d'analyse ont été satisfaisants pour l'ensemble de l'installation de plomberie pendant au moins 24 mois consécutifs (aucun dépassement de la teneur en plomb admissible) OU • Si la totalité de l'installation de plomberie a été installée en 1990 ou plus tard
Une fois par jour	**Une fois par semaine**

COMMENT **VIDANGER** VOTRE INSTALLATION DE PLOMBERIE

1. **EFFECTUEZ** la vidange de l'installation de plomberie avant que l'école, l'école privée ou la garderie n'ouvre ses portes pour la journée ou pour la semaine. Si l'école, l'école privée ou la garderie offre des services d'hébergement de nuit (par exemple, un pensionnat), il faut vidanger l'installation de plomberie le plus tôt possible dans la journée.
2. **UTILISEZ** le dernier robinet qui se trouve sur chaque canalisation ou tuyau de dérivation de l'installation de plomberie qui approvisionne des robinets ou des fontaines d'eau potable qui sont habituellement utilisées pour fournir de l'eau destinée à la consommation par les jeunes de moins de 18 ans.
3. **VIDANGEZ** l'installation de plomberie en laissant couler l'eau froide pendant au moins cinq minutes à chaque robinet défini ci-dessus.
4. Après la vidange des canalisations, **LAISSEZ COULER L'EAU PENDANT 10 SECONDES** à chaque robinet et à chaque fontaine d'eau potable qui sont habituellement utilisés pour fournir de l'eau destinée à la consommation par les jeunes de moins de 18 ans.
5. **INSCRIVEZ** dans un dossier la date et l'heure de la vidange et le nom de la personne qui l'a effectuée ou qui a vérifié que la vidange automatique a eu lieu, si l'installation de plomberie est vidangée à l'aide de dispositifs automatiques.

Si l'installation de plomberie est vidangée à l'aide de dispositifs automatiques, il faut vérifier le fonctionnement de ces dispositifs au moins une fois par mois ou au moins à la fréquence indiquée dans les instructions fournies par le fabricant, et il faut que soient inscrits dans un dossier la date de chaque vérification et le nom de la personne qui l'a effectuée.

NOTES COMPLÉMENTAIRES :

- N'enlevez pas les aérateurs lors des vidanges.
- Dans la mesure du possible, contournez tout filtre installé sur le robinet visé par la vidange.
- Une école ou une école privée est considérée comme ouverte seulement les jours où elle offre ses programmes ou les jours où elle offre des services à des jeunes de moins de 18 ans.
- Si un robinet ou une fontaine d'eau potable est principalement destinée au grand public, la vidange n'est pas nécessaire.





Pour de plus amples renseignements sur l'eau potable, visitez

www.ontario.ca/drinkingwater

Avertissement : L'information qui précède est de nature générale et ne garantit pas l'observation de la loi dans son entièreté. Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, consultez le Règlement de l'Ontario 243/07, « Écoles, écoles privées et garderies », et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Les écoles, les écoles privées et les garderies qui exploitent leur propre réseau d'eau potable sont aussi assujetties au Règlement de l'Ontario 170/03 (« Réseaux d'eau potable »), qui est assorti d'obligations distinctes.

PIBS 6338b02

Protéger notre environnement.

